

N° 25_175 _DFI

DECISION

M57 fongibilité des crédits portant virements de crédit de chapitre à chapitre

Le Maire de la Commune de Coignièrès (Yvelines) ;
11^{ème} Vice-président de Saint-Quentin-en-Yvelines,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L5217-10-6 ;
Vu la Délibération n°2020-0505 du Conseil Municipal du 25 mai 2020 portant délégation de pouvoirs au Maire ;
Vu la Délibération n° 20231130-10 d'adoption du règlement budgétaire et financier de la commune dans le cadre du passage à la nouvelle nomenclature M57 ;

Vu l'arrêté du 21 mai 2025 portant notification du prélèvement à opérer sur les recettes fiscales des communes, établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et des départements au titre du dispositif de lissage conjoncturel des recettes fiscales des collectivités territoriales institué par l'article 186 de la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025, soit la somme de 207 687 € pour la commune de Coignièrès ;

Vu l'arrêté de notification du 18 juin 2025 du préfet de la Région Île-de-France relatif au prélèvement à opérer en 2025 sur les ressources fiscales de la ville de Coignièrès, au titre du Fonds de solidarité de la région Île-de-France, soit la somme de 464 712 € ;

Considérant que le budget 2025 a prévu une inscription au titre de ces 2 prélèvements à hauteur de 660 000 € sur le compte 739331 « Fonds de solidarité des communes d'Ile-de-France » et que le besoin du fait de ces 2 notifications est de 672 399 €, soit l'obligation d'une inscription complémentaire au titre du chapitre 014 « Atténuation de produits » de 12 399 € ;

Considérant que l'instruction comptable et budgétaire M57 permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle offre la possibilité au conseil municipal de déléguer au maire la possibilité d'autoriser des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de la section (à l'exception des dépenses de personnel) ;

Considérant que sur le chapitre 65, et plus précisément les comptes 6541 « Créances admises en non-valeur » et 6542 « Créances éteintes », font état d'une somme disponible de 13 408 € ;

DECIDE

ARTICLE 1 – D'AUTORISER le transfert de virements de crédit ci-dessous et d'abonder le compte 739 318 pour le prélèvement au titre du DILICO, compte qui n'était pas connu au moment du vote du budget 2025.

Décision Modificative n° 5

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-739218-01 : Autres prél. pour reversements de fiscalité entre coll locales	0.00 €	207 400.00 €	0.00 €	0.00 €
D-739331-01 : Fonds de solidarité des communes d'Ile-de-France	195 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 014 : Atténuations de produits	195 000.00 €	207 400.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6541-01 : Créances admises en non-valeur	900.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6542-01 : Créances éteintes	11 500.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante	12 400.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
Total FONCTIONNEMENT	207 400.00 €	207 400.00 €	0.00 €	0.00 €
Total Général		0.00 €		0.00 €

ARTICLE 2 – La présente décision fera l'objet d'une transmission à la Sous-Préfecture de Rambouillet et d'une présentation au Conseil municipal.

Fait à Coignières, le 21 octobre 2025

Le Maire,
Didier FISCHER
Vice-président de la C.A
de Saint-Quentin-en-Yvelines



Le présent acte peut faire l'objet d'une voie de recours gracieuse auprès de son auteur, ou contentieuse devant le Tribunal Administratif de Versailles - 56 Av. de Saint-Cloud, 78000 Versailles, ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, voire lors qu'elle a été expressément prescrite, à compter de sa notification pour la ou les personnes directement visées.